

RAPPORT de CONTROLE le 02/06/2025

EHPAD REMY FRANCOIS à AMPUIS_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 13/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : U.E.S. LES SINOPLIES

Nombre de lits : 70 lits HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.	OUI	<p>L'EHPAD Rémy François, situé à Ampuis, appartient au groupe associatif "Accueil et confort pour personnes âgées", ACPPA. L'établissement dispose d'une autorisation de 10 lits d'hébergement permanent.</p> <p>L'établissement a remis un organigramme nominatif, actualisé le 22 novembre 2024. A sa lecture, l'organigramme identifie notamment la directrice, Madame . L'encadrement s'organise en 2 pôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pôle hébergement supervisé par l'adjointe de direction, Madame , le secrétariat, 3,9 ETP ASH, 1 ETP lingère, 0,75 ETP animatrice, 1 ETP de responsable de maintenance. - le pôle soin, intégrant le médecin coordonnateur (poste vacant), la psychologue, l'ergothérapeute et l'IDEC, Madame , supérieure hiérarchique directe de l'équipe paramédicale (4 ETP IDE, 8 ETP AS, 4,8 ETP AMP et 5,8 ETP auxiliaire de vie), 8 ETP auxiliaire de vie et 3 ETP AMP) ainsi que de l'ergothérapeute, de l'art-thérapeute et de la psychomotricienne. <p>L'organigramme précise également la sous-traitance de la préparation des repas par Restalliance, avec l'identification du chef cuisinier, Monsieur Z.</p>					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	<p>L'EHPAD Rémy François déclare avoir 1 ETP IDE vacant au premier juillet qui a été remplacé par Madame en CDD.</p> <p>A la lecture de l'organigramme, au 22 novembre 2024, l'établissement disposait de 2,6 ETP vacants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,6 ETP de MEDEC ; - 1 ETP IDE ; - 1 ETP AS. 	<p>Ecart n°1 : En l'absence de temps de coordination médicale, l'EHPAD Rémy François ne dispose pas d'une équipe pluridisciplinaire et contrevert aux articles D312-156 et D312-155-0, paragraphe II CASF.</p>	<p>Prescription n°1 : Recruter un médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP afin de constituer une équipe pluridisciplinaire, conformément aux articles D312-156 et D312-155-0, paragraphe II CASF.</p>	SRF_-_contrat_trav_Medco_28.04.25.pdf	<p>Le Dr. a été recrutée le 28 avril. Cf. contrat de travail.</p>	<p>L'établissement dispose de 0,6 ETP de Médecin coordonnateur, depuis le 28 avril 2025, en atteste la transmission du contrat de travail du docteur BM.</p> <p>La prescription n°1 est levée.</p>
1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD Rémy François a remis l'attestation de réussite au Master "Management des organisations de santé saint Etienne", de Madame , daté du 16 septembre 2021. Elle dispose donc des qualifications conformes à l'article D312-176-6 CASF.</p>					
1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document. Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	<p>L'EHPAD Rémy François a remis le document unique de délégation du directeur général de l'ACPPA, en faveur de Madame , daté du 1er mars 2022.</p> <p>Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF, puisqu'il traite notamment de la gestion des ressources humaines, de la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, de la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs et de la gestion budgétaire.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Rémy François a remis le document intitulé "organisation de la suppléance de la direction en cas d'absence pour congés ou pendant les weekend", qui prévoit les modalités d'organisation de l'astreinte administrative ainsi que les modalités en cas d'absence de direction. A la lecture de la procédure, il est prévu, lors des absences de la directrice, que l'adjointe de direction et l'IDEC (niveau 1 d'autorité), interviennent en cas de problème sur la structure, et doivent s'en référer, en cas de nécessité (niveau 2), à la directrice médicale du siège et le directeur régional.</p> <p>La procédure rappelle les numéros de l'adjointe, de l'IDEC et du directeur régional ainsi que les motifs de déclenchement de l'astreinte administrative.</p> <p>L'astreinte administrative débute à 19 heures le vendredi et s'étend jusqu'à 8 heures le lundi suivant.</p> <p>L'établissement a également remis le planning de l'astreinte administrative pour l'année 2024, permettant d'identifier nominativement les périodes d'astreinte pour chacun des responsables.</p>					
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	<p>L'EHPAD Rémy François a remis les PV de STAFF des 26 novembre, 3 et 17 décembre 2024. Autour de la directrice, l'équipe de direction se compose de son adjointe, de la psychologue, de l'IDEC, de l'animatrice et du responsable de la maintenance. A la lecture des PV, le staff traite du taux d'occupation, des ressources humaines (recrutement, sanctions et formation), de l'actualisation des projets personnalisés d'accompagnement, des événements à venir et des événements indésirables.</p> <p>D'autre part, l'établissement a remis un document définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement des STAFF, précisant notamment la composition de l'équipe de direction, la programmation des réunions ainsi que leur fréquence et l'ensemble des thématiques pouvant être abordées.</p>					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Rémy François n'a pas remis de projet d'établissement, cependant, la directrice, par courrier, s'engage à élaborer le projet d'établissement valide, l'EHPAD Rémy François contrevert à l'article L311-8 CASF.</p>	<p>Ecart n°2 : En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD Rémy François contrevert à l'article L311-8 CASF.</p>	<p>Prescription n°2 : Elaborer le projet d'établissement 2025-2029 de l'EHPAD Rémy François conformément à l'article L311-8 CASF et en respect du calendrier annoncé.</p>	SRF_-_calendrier_PE_2025.xlsx SRF_-_fiches_présence_groupe_de_travail_PE.pdf	<p>Calendrier du projet d'établissement. Feuille des groupes de travail en cours.</p>	<p>L'EHPAD Rémy François est en cours d'élaboration du projet d'établissement, en atteste le calendrier des groupes de travaux réalisés et groupes de travail restants à programmer (en cohérence avec l'arrivée du nouveau MEDEC).</p> <p>L'établissement a également remis les feuilles d'emargement des groupes de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 11 mars 2025, Promouvoir la bientraitance, - le 19 mars 2025, Améliorer l'accompagnement, - le 25 mars 2025, Accompagnement fin de vie, - le 1er avril 2025, communication en équipe, - le 2 avril 2025, restauration, - le 9 avril 2025, améliorer le cadre de vie du résident. <p>Dans l'attente de la poursuite des groupes de travail, pour finalisation du projet d'établissement, la prescription n°2 est maintenue.</p>

<p>1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ? Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.</p>	<p>OUI</p>	<p>Pour rappel, l'EHPAD Rémy François ne dispose pas de projet d'établissement valide. Dans cette attente, l'établissement n'a pas défini la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, contrairement à ce que prévoit l'article D311-38-3, alinéa 2 CASF. Il apparaît toutefois, à la lecture des signalements que l'établissement a initié la démarche de cartographie des risques, en mai 2024</p>	<p>Ecart n°3 : En l'absence de définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, l'EHPAD Rémy François contrevent à l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p>Prescription n°3 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, au sein du projet d'établissement 2025-2029, conformément à l'article D311-38-3 CASF, notamment, la cartographie des risques accompagnée d'un plan d'action, les modalités de signalement, le plan de formation des professionnels dans le cadre de la lutte contre la maltraitance ainsi que la réalisation d'un bilan annuel concernant les situations de maltraitance survenues dans l'établissement.</p>	<p>SRF_-_form_Bientraitance_certif_de_realisation_1.pdf SRF_form_Bientraitance_certif_de_realisation_2.pdf SRF_PA_carto_des_risques.pdf</p>	<p>certificats de réalisation formation "Promotion de la bientraitance". Plan d'action cartographie des risques mai 2024.</p>	<p>L'établissement a remis 2 certificats de réalisation de la formation intitulée "sur le chemin de la bientraitance", d'une durée de 2 jours. De plus, l'EHPAD Rémy François a transmis le plan d'action de la cartographie des risques de maltraitance. Les axes d'amélioration sont les suivants : - Améliorer la diffusion des protocoles ; - Améliorer la gestion des événements indésirables ; - Améliorer la prise en charge de la douleur ; - Améliorer le respect de la confidentialité lors des échanges des professionnels. Enfin, l'EHPAD a remis le plan d'action de la cartographie des risques de maltraitance, identifiant sur plusieurs objectifs : - améliorer l'accompagnement de fin de vie ; - améliorer la coordination et la communication ; - déployer le plan bientraitance du groupe ; - Développer la réflexion éthique pluridisciplinaire ; - Favoriser la cohésion et la communication entre les équipes ; - Favoriser la connaissance du règlement intérieur et du guide des valeurs ; - favoriser le respect de l'intimité de la personne lors d'un soin ; - Formaliser le projet d'établissement ; - Gestion des appels malade ; - Limiter le recours à l'intérim. L'établissement a donc développé la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance. La prescription n°3 est levée.</p>
<p>1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Rémy François a remis le règlement de fonctionnement après consultation du conseil de la vie sociale le 19 juin 2024, conformément à ce que prévoit l'article L311-7 CASF. Le contenu du règlement de fonctionnement est conforme à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.</p>					
<p>1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Rémy François a remis 2 documents : - le contrat de travail daté du 22 juin 2023, de Madame , pour une durée indéterminée en tant que responsable du pôle soins d'appui au sein du siège du groupe ACPPA, avec une première mission au sein de l'EHPAD Rémy François. Madame a été recrutée à temps plein ; - La novation au contrat de travail de Madame , concernant son affection, de manière définitive, au sein de l'EHPAD Rémy François, depuis le 1er mars 2024.</p>					
<p>1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Rémy François a remis les justificatifs de qualification et de formation de l'IDEC, Madame : - le diplôme d'état d'infirmière daté du 9 décembre 1998 ; - le diplôme universitaire de bases en soins palliatifs daté du 22 septembre 2011 ; - l'attestation de formation sur les fondamentaux du management, datée du 3 mai 2024, pour une durée de 14 heures de formation. Madame a donc réalisé une formation spécifique à l'encadrement des professionnels.</p>					
<p>1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Rémy François ne dispose pas de médecin coordonnateur. Toutefois, l'établissement a bénéficié d'un médecin télé-coordonnateur mis à disposition par le groupe ACPPA, du 1er décembre 2024 au 31 janvier 2025, à hauteur de 0,2 ETP, en atteste l'avenant au contrat de travail du docteur . Par ailleurs, la directrice déclare être en recherche d'un MEDEC, en atteste la transmission de l'offre d'emploi à hauteur de 0,6 ETP. Toutefois, dans l'attente d'un recrutement à hauteur de 0,6 ETP, le temps de coordination médicale est insuffisant, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. Dans l'attente d'un recrutement pérenne d'un MEDEC, l'établissement ne précise pas l'organisation de la coordination médicale au 1er février 2025, date de fin de contrat du docteur .</p>	<p>Rappel de l'écart n°1</p> <p>Remarque n°1 : Au 31 janvier 2025, l'établissement ne dispose plus de médecin en télé-coordination.</p>	<p>Rappel de la prescription n°1</p> <p>Recommendation n°1 : Préciser L'organisation de la coordination médicale dans l'attente du recrutement pérenne d'un MEDEC au sein de l'EHPAD Rémy François.</p>	<p>SRF_-_calendrier_PE_2025.xlsx</p>	<p>Cf : contrat de travail du MEDEC</p>	<p>L'établissement n'a pas précisé l'organisation de la coordination médicale dans l'attente du recrutement d'un MEDEC. Toutefois, compte-tenu du recrutement du docteur BM sur les fonctions de MEDEC, la recommandation n°1 est levée.</p>
<p>1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Rémy François a remis le CV du docteur . A la lecture du CV du docteur fait mention des diplômes suivants : - Diplôme universitaire Bases en soins palliatifs en 2019/2020 - Diplôme inter universitaire de neuro gériatrie en 2014/2015 - Diplôme universitaire de psychiatrie du sujet âgé 2007/2008 - Capacité de gériatrie 2022/2004.</p>					
<p>1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? Joindre les 3 derniers procès-verbaux.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Rémy François n'organise pas de commission de coordination gériatrique annuellement, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 3 CASF. La directrice s'engage toutefois à réunir la CCG à l'issue du recrutement d'un nouveau MEDEC.</p>	<p>Ecart n°4 : En l'absence d'organisation d'une commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Rémy François contrevent à l'article D312-158, alinéa 3 CASF.</p>	<p>Prescription n°4 : Réunir la commission de coordination gériatrique annuellement, conformément à l'article D312-158, alinéa 3 CASF.</p>		<p>La prochaine CCG se tiendra en octobre 2025.</p>	<p>L'établissement déclare organiser la prochaine commission de coordination gériatrique en octobre 2025. Dans l'attente de la transmission du PV s'y rapportant, la prescription n°4 est maintenue.</p>
<p>1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Rémy François a rédigé le rapport de l'activité médicale de l'année 2023, signé conjointement par la directrice, Madame , et le directeur médical du groupe ACPPA, compte tenu de la carence de MEDEC. A la lecture du RAMA 2023, l'établissement ne dispose pas d'espace sécurisé réservé aux médicaments.</p>	<p>Remarque n°2 : Le RAMA 2023 mentionne l'absence d'espace de stockage des traitements adaptés.</p>	<p>Recommendation n°2 : Préciser les mesures prises permettant de disposer d'un espace adapté et réservé au stockage des traitements.</p>	<p>20250612_151143.jpg 20250612_151310.jpg 20250612_151325.jpg 20250613_112238.jpg</p>	<p>Les toxiques sont stockées dans un coffre sécurisé, l'ensemble des traitements sont dans des armoires fermées à clefs et la porte de la pharmacie est fermée par un digicode. Le code est connu des IDE et de la Direction. Cf : photos</p>	<p>L'établissement a remis 4 photos : - un coffre à toxique sécurisé par un code électronique ; - une poignée de porte avec code électronique ; - deux armoires fermées à clés. De plus, l'établissement déclare disposer d'un espace de stockage des thérapeutiques sécurisé. La recommandation n°2 est levée.</p>

<p>1.16 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.</p>	<p>L'EHPAD Rémy François a remis le tableau de suivi des signalements aux autorités de tutelle réalisés au cours des années 2023 et 2024. L'établissement a réalisé 3 signalements en 2023 et 3 en 2024. Ont été remis, le tableau de suivi des signalements, les différents volets des signalements, ainsi que les échanges de mail avec l'ARS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 18/03/2023, une résidente est décédée à la suite d'une perforation recto-sigmoïdienne successive à la pose de la sonde rectale, pour administration d'un lavement, par une IDE. La résidente a été prise en charge par les urgences puis opérée, mais cette dernière est décédée le lendemain. L'établissement a réalisé un REX à la suite de cette EIGS, entraînant la modification du protocole en cas de retard de selles ; - le 8 novembre 2023, un résident est décédé, majorant une situation de conflit entre l'établissement et la famille. Après sollicitation de SAMU par l'équipe IDE, à la suite de l'altération de l'état général du résident, il est décidé que le résident serait pris en charge sur l'établissement puisqu'il n'était pas prioritaire dans les urgences. La famille a remis la décision du médecin régulateur en question. Le résident a été hospitalisé le 7/11/23 et est décédé à l'hôpital le 11/11/23. L'établissement a réalisé un RETEX le 05/12/2024 ; - le 18 décembre 2023, une suspicion de vol de stupéfiants à la suite de la disparition de 2 comprimés d'Actiskenan 5mg, faisant l'objet d'une régularité dans l'administration. L'erreur porte notamment sur la différence entre la traçabilité et le nombre de comprimés sortis des stocks. A titre d'exemple, le 27 décembre 2024, 1 seul comprimé est tracé alors que 2 ont été sortis. L'équipe IDE a été sensibilisée à la procédure de gestion des toxiques, le coffre ainsi que son code d'accès ont été changés. L'établissement a réalisé un RETEX ; - le 6 avril 2024, concernant des difficultés de recrutement IDE, à la suite d'une interruption de CDD d'une part et à la rupture de période d'essai d'un salarié, recruté en CDI, d'autre part. Ces mouvements de personnels ont porté les effectifs à 2 IDE sur 4, pour une période d'au moins 10 jours, justifiant de la modification des horaires des professionnels en poste ; - le 6 avril 2024, pour des pannes récurrentes d'ascenseur, entraînant une modification de la prise en charge avec notamment, la prise de repas en étage. Ces pannes entraînent également un risque accru d'accident du travail. Des travaux étaient programmés pour le mois de juillet 2024. L'établissement a remis une procédure d'organisation du travail dégradée en période de panne d'ascenseur ; - le 22 avril 2024, pour la mise en place de la livraison des repas, faisant suite à la difficulté de recrutement du prestataire Restalliance. En conséquence, le prestataire ne permettait pas de garantir le respect des besoins des résidents. Il apparaît cependant, à la lecture du mail du 14 mai 2024, que l'établissement n'aura pas eu à contractualiser un portage de repas, compte tenu de l'organisation d'une formation aux salariés restalliance ; - le 17 mai 2024 pour défaut de soins d'un résident en fin de vie qui a été placé dans un bureau pour ne pas déranger son voisin de chambre double. Cette situation a été relevée dans le cadre de la réalisation de la cartographie des risques de maltraitance et l'EHPAD a réalisé un RETEX à sa suite. Il en ressort une fragilité dans l'équipe d'encadrement avec des postes IDE vacants, un conflit IDEC/MEDEC, une information transmise oralement mais peu de traçabilité sur le logiciel de soins, un désaccord dans la prise en charge avec le médecin traitant, l'absence de sollicitation de l'équipe mobile de soins palliatifs, l'absence de mise en place de diffuseur d'huile essentiels et de charbon pour améliorer les odeurs associées à l'escarre et le déplacement du résident qui était en chambre double vers une salle de réunion. <p>L'établissement atteste donc signaler les dysfonctionnements susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.</p>						
<p>1.17 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'événement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.</p>	<p>L'établissement a remis les tableaux de bord des EI/EIG déclarés au cours des années 2023 et 2024. A leur lecture, le tableau de bord de 2023 permet d'identifier le descriptif des EI/EIG, les actions immédiates et les mesures correctives. En revanche, le tableau de bord de l'année 2024 n'est pas lisible, en l'absence de correspondance entre les titres du tableau et le contenu des cellules.</p> <p>L'EHPAD Rémy François a également remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 supports de formation concernant les événements indésirables et les déclarations sur le logiciel , avec une vidéo et deux fiches mémo de synthèse ; - le protocole permettant la création d'un nouvel utilisateur sur ; - les différents volets d'une fiche vierge de signalement aux autorités de tutelle avec un tutoriel ; - les procédures de gestion des événements indésirables du groupe ACCPA et le tableau des coordonnées des autorités de tutelle ; - une fiche de déclaration d'EI/EIG vierge ; - "le schéma de la médiation" ; - les supports pour accompagner la réalisation d'un REX. 	<p>Remarque n°3 : En l'absence de correspondance entre le contenu des cellules et les titres du tableau, le tableau de bord des EI/EIG déclarés en 2024 n'est pas exploitable.</p>	<p>Recommandation n°3 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG déclarés en 2024 en veillant à distinguer le descriptif de l'EI/EIG, les mesures immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives pour chaque cellule.</p>	<p>SRF_-_EI_suspicion_ma_itraitance.csv SRF_-_EI_2024.xlsx</p>	<p>cf. extraction des EI/EIG 2024</p>	<p>L'EHPAD Rémy François a remis le tableau de bord des 60 événements indésirables déclarés en 2024. Le tableau de bord est complet, il permet d'identifier la description de l'EI/EIG, l'analyse des causes et les mesures correctives. Par ailleurs, l'établissement a élaboré un tableau de suivi des événements avec suspicion de maltraitance. 3 événements indésirables ont été déclarés au cours de l'année 2024 : <ul style="list-style-type: none"> - le 1er août 2024, un résident s'est plaint à la direction qu'une soignante lui a laissé son pantalon souillé d'urine, à la suite du change. Les professionnels concernés ont été rencontrés. La direction souligne un "laisser-aller" des professionnels en l'absence d'IDEC, s'agissant notamment de ce résident, présentant des troubles cognitifs. Une nouvelle IDEC devait prendre ses fonctions à la suite de l'EI ; - le 14 février 2025, une professionnelle réalise la toilette d'un résident qui est assis, nu sur les toilettes. La professionnelle, précédemment concernée par un avertissement pour des faits similaires a été reçue par la direction, elle a pris conscience du besoin d'actualiser les recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; - le 12 avril 2025, une résidente est blessée et choquée à la suite d'un change de nuit. La direction a rencontré la professionnelle concernée, la résidente présente des troubles cognitifs avec agressivité verbale. La famille a été informée. <p>La recommandation n°3 est levée.</p> </p>	

1.18 Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Rémy François a remis plusieurs documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers d'appel à candidature pour les élections des représentants des bénévoles ainsi que des représentants des tuteurs au sein du CVS datés du 7 juin 2023 ; - le résultat des élections des représentants des familles faisant suite aux élections du 11 juillet 2022 ; - le règlement de fonctionnement du conseil de la vie sociale daté du 11 juillet 2022 ; - le PV de CVS daté du 10 juillet 2023, portant sur l'élection de la représentante des bénévoles ; - le PV de CVS du 11 juillet 2022, présentant les résultats des élections des représentants des familles et des résidents ainsi que l'élection d'un représentant du personnel et du président du CVS. <p>En conclusion, le CVS se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 représentants des résidents : 3 titulaires et 2 suppléants ; - 3 représentants des familles, 2 titulaires et 1 suppléante ; - 1 représentante des professionnels employés ; - 1 représentante des bénévoles. <p>Toutefois, la composition du CVS est incomplète en l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF.</p>	<p>Ecart n°5 : En l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du Conseil de la vie sociale, sa composition est incomplète, l'EHPAD Rémy François contrevent le l'article D311-5 CASF.</p>	<p>Prescription n°5 : Compléter la composition du Conseil de la vie sociale en désignant un représentant de l'organisme gestionnaire conformément à l'article D311-5 CASF.</p>	PV_elections_signé_27.05.25.pdf	<p>Les représentants de l'organisme gestionnaire pour l'établissement sont , Vice président de l'association Groupe ACPA et , directrice médicale. Cf : PV des élections.</p>	<p>L'établissement a remis le PV des élections du CVS daté du 27 mai 2025. A sa lecture, le Conseil de la vie sociale se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 représentants des résidents, titulaires ; - 2 représentants des familles titulaires ; - 1 représentant des professionnels employés titulaire ; - 3 représentants de l'équipe médico-soignante, le MEDEC, l'IDEC et l'adjointe de direction ; - 2 représentant de l'organisme gestionnaire : la directrice médicale du groupe ainsi qu'un membre du conseil d'administration. <p>L'établissement a donc identifié 2 représentants de l'organisme gestionnaire. Cependant, il est rappelé que la majorité des membres du CVS est composée par les représentants des résidents et des proches aidants, permettant d'encourager la liberté de parole des résidents. En l'espèce, le CVS compte 6 représentants des résidents et des proches aidants, pour un CVS total de 13 membres (en comptabilisant la directrice).</p> <p>La prescription n°5 est levée, compte tenu de la désignation de représentants de l'organisme gestionnaire au sein du CVS.</p>
1.19 Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	<p>L'EHPAD Rémy François a remis le règlement intérieur du conseil de la vie sociale approuvé par ses membres le 11 juillet 2022, en atteste la transmission du PV de CVS s'y rapportant. Cependant, à sa lecture, il apparaît que différents volets n'ont pas fait l'objet d'une actualisation conformément à l'évolution des missions du CVS et de la composition du CVS, contrairement à ce que prévoient les articles D311-15 et D311-5 CASF. Notamment, s'agissant de la composition du CVS, seul 1 représentant des personnes accompagnées est mentionné, alors que depuis le 1er janvier 2023, le CVS nécessite, au moins, l'élection de 2 représentants des personnes accompagnées ;</p> <p>S'agissant des missions du Conseil de la vie sociale, le règlement intérieur du CVS est incomplet puisqu'il mentionne uniquement fait de donner son avis sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et son association dans l'élaboration du projet d'établissement. Il serait intéressant de compléter le règlement intérieur en précisant notamment que le CVS est informé des résultats de l'enquête de satisfaction annuelle, conformément à l'article D311-15 alinéa 3 CASF.</p>	<p>Ecart n°6 : En l'absence de définition des missions du CVS portant sur les résultats de l'enquête de satisfaction annuelle, le règlement intérieur du CVS est incomplet et l'EHPAD Rémy François contrevent à l'article D311-15 alinéa 3 CASF.</p>	<p>Prescription n°6 : Actualiser le règlement intérieur du CVS conformément aux articles D311-5 et suivants du CASF en définissant les missions du CVS quant aux résultats de l'enquête de satisfaction annuelle, et le porter à l'approbation du Conseil de la vie sociale.</p>	Modèle_RI_CVS.docx	<p>Le CVS du 26/06 validera son nouveau règlement intérieur qui tient compte des recommandations. Cf. trame.</p>	<p>L'établissement a remis la trame du règlement intérieur du CVS, élaborée par le groupe. L'établissement Rémy François n'a pas personnalisé le document avec les informations spécifique au CVS (nombre de représentants élus par fonction, durée de mandat définie, etc.). Il est donc nécessaire que le CVS élaboré son règlement intérieur lors de sa prochaine réunion, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.</p> <p>Par ailleurs, s'agissant de la prescription n°6, le règlement intérieur du CVS intègre les mentions suivantes : "Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ; Les résultats de l'enquête de satisfaction sont examinés tous les ans par le conseil". Pour autant, dans l'attente de l'actualisation du document, en intégrant les informations propres aux Conseil de la vie sociale de l'EHPAD Rémy François, la prescription n°6 est maintenue.</p>
1.20 Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	<p>L'EHPAD Rémy François a remis les PV du Conseil de la vie sociale des 10 juillet, 9 novembre 2023, 19 juin, 1er octobre et 17 décembre 2024.</p> <p>A la lecture, la direction informe le CVS des difficultés rencontrées au niveau des ressources humaines durant la période estivale 2024, présente le plan hivernal ainsi que le plan canicule, les investissements et travaux en cours (changement de lits, et de matériel de transfert, système de sécurité incendie, déploiement d'un outil de communication interne intitulé "Silver Do" et différents projets à venir (balnéo sèche, soin de rire, lumeen).</p> <p>L'EHPAD porte également à la connaissance du CVS les documents institutionnels (règlement de fonctionnement, le guide lingerie à destination des familles).</p> <p>La direction présente au CVS les derniers EI/EIG déclarés et le processus de déclaration.</p> <p>Cependant, les PV de CVS des 19 juin et 17 décembre 2024 sont trop succincts et ne permettent pas d'attester du traitement des thématiques inscrites à l'ordre du jour. En effet, les résultats de l'enquête de satisfaction des usagers de 2023 ne sont pas détaillés dans le PV de CVS du 19 juin 2024. S'agissant du PV de CVS du 17 décembre 2024, seul l'ordre du jour est inscrit, contrairement à l'article D311-20 CASF, qui prévoit que "le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance".</p> <p>Il apparaît que les PV de CVS sont portés à la signature de son président.</p>	<p>Ecart n°7 : Les PV de CVS des 19 juin et 17 décembre 2024 sont incomplets en l'absence des conclusions pour chacune des thématiques traitées lors des réunions de CVS, l'EHPAD contrevent à l'article D311-20 CASF.</p>	<p>Prescription n°7 : Veiller à élaborer des PV de CVS complets et exhaustifs de manière systématique, permettant d'attester du traitement des thématiques inscrites à l'ordre du jour, conformément à l'article D311-20 CASF.</p>	CVS_17.12.24_-CR_signé.pdf	<p>Le PV du CVS du 17 décembre était en cours de rédaction à la date de l'inspection. Cf. PV du CVS du 17/12/24.</p>	<p>L'établissement a remis le PV de CVS du 17 décembre 2024 qui est complet. La direction précise que dans le cadre de la procédure provisoire, le PV de CVS du 17 décembre 2024 n'était pas encore rédigé. La prescription n°7 est levée.</p>